



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Activites professionnelles

Question écrite n° 57195

### Texte de la question

M Jean Valleix demande a M le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer qu'une societe civile de moyens formee entre membres de professions liberales et ne relevant pas de l'IS, conformement a l'article 239 quater A du CGI, peut, a l'occasion de la cession d'elements de son actif ou de sa dissolution, pretendre au benefice de l'exoneration des plus-values accordee par l'article 151 septies du code precite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Sous reserve qu'elles aient une activite conforme a leur objet tel qu'il est defini a l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les societes civiles de moyens visees a l'article 239 quater A du code general des impots peuvent, toutes autres conditions etant par ailleurs reunies, beneficier des dispositions de l'article 151 septies du meme code. Les recettes a prendre en consideration pour l'appréciation de la limite de 300 000 francs s'entendent des recettes provenant des remboursements des associes - et des sommes dues au titre de l'exercice -, des recettes provenant d'operations avec les tiers et des produits divers realises par la societe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57195

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 1992, page 2005